



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

SA Luc DURAND - autorisation d'exploiter
la carrière située au lieu-dit « La Carrière »
sur la commune de Durtal,

Arrêté DIDD – 2014 n° 258

**autorisant la SA Luc DURAND
à exploiter une carrière au lieu-dit « La Carrière » sur la commune de Durtal.**

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
Chapitre 1.2 Nature des installations.....	3
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation.....	4
Chapitre 1.5 Garanties financières.....	4
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	6
Chapitre 1.7 Délais et voies de recours.....	6
Chapitre 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	7
Chapitre 1.9 Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	7
Chapitre 2.1 Aménagements.....	7
Chapitre 2.2 Intégration dans le paysage	8
Chapitre 2.3 Sécurité.....	9
Chapitre 2.4 Conduite de l'exploitation.....	10
TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS.....	13
Chapitre 3.1 Dispositions générales.....	13
Chapitre 3.2 Pollution des eaux.....	14
Chapitre 3.3 Pollution de l'air.....	14
Chapitre 3.4 Déchets.....	15
Chapitre 3.5 Bruits	15
TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES	17
Chapitre 4.1 Notification, Publicité, Application.....	17

ANNEXES

- Un plan parcellaire,
- Un plan de remise en état.

Arrêté DIDD-2014 n° 258 du 07/07/2014 autorisant la société Luc DURAND
à exploiter une carrière au lieu-dit « La Carrière » sur la commune de Durtal

LE PREFET DE Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

Le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1er,

L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

L'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 1998,

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2001 n°191 du 15 mars 2001,

L'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 171 de mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations en date du 11 mai 2011,

La demande du 16 septembre 2011, complétée le 5 juin 2012, le 21 février 2013 et le 3 avril 2013, présentée par monsieur Jean-Luc DURAND, président de la société Luc DURAND, en vue de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graves sur la commune de Durtal au lieu-dit « La Carrière »,

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans,

L'avis de l'autorité environnementale en date du 22 août 2013,

L'arrêté préfectoral DIDD-2013 n° 293 du 29 août 2013, prescrivant une enquête publique du 30 septembre 2013 au 30 octobre 2013 inclus,

Les résultats de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

La délibération des conseils municipaux consultés ; Durtal, Lézigné, Les Rairies et Montigné-les-Rairies,

L'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés,

L'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

L'avis du Conseil Général de Maine et Loire,

L'avis du CHSCT,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 18 avril 2014,

L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine et Loire en date du 12 juin 2014,

Considérant que le projet déposé par la société Luc Durand est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine-et-Loire approuvé le 9 janvier 1998, le SDAGE approuvé le 18 novembre 2009.

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que l'exploitation s'est poursuivie pendant 3 ans depuis la demande d'autorisation, dans la mesure où la mise en demeure du 11 mai 2011 n'était pas suspensive.

Considérant qu'au regard du rythme d'évacuation des matériaux pratiqué sur le site au cours des 5 dernières années, l'évacuation des matériaux et la remise en état peuvent être réalisées en 10 années.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement.

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à limiter les risques et les nuisances dans l'environnement notamment pour la préservation et le développement de la biodiversité.

Considérant que la société Luc Durand a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières sont constituées.

Sur la proposition de la secrétaire générale,

- ARRETE -

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Luc DURAND dont le siège social est situé à la Zone Artisanale de « La Chesnaie » - 49220 PRUILLE est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers au lieu-dit « La Carrière » (superficie de 5 ha 18 a 81 ca) sur le territoire de la commune de Durtal et à exploiter une installation de transit de déchets non dangereux inertes et des installations connexes.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans les établissements, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales (arrêtés type) applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	Superficie totale : 5 ha 18 a 81 ca Production annuelle : - maximum : 10 000 t	2510 – 1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 . La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : - supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance installée : 190 kW	2515-1c	D
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, La superficie de l'aire de transit étant : - supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ² .	Surface : 15 000 m ²	2517-2	E

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire au joint à la demande, annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle n° 20 section E du plan cadastral de la commune de Durtal au lieu-dit « La Carrière ».

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

article 1.2.3.1 Surface d'extraction de matériaux

L'exploitation de la carrière consiste en la reprise de matériaux déjà extraits, conservés sur le site de la carrière, en vue de leur valorisation.

Elle porte sur la parcelle cadastrée n° 20 section E d'une surface de 5 ha 18 a 81 ca.

article 1.2.3.2 Production autorisée

Le volume de matériaux (sables et graviers) présents sur le site à exploiter en vue de leur valorisation est d'environ 37 000 m³.

Les quantités de matériaux entrant et sortant de la carrière sont comptabilisées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis en cours d'instruction, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, au schéma d'exploitation et de remise en état et aux plans de chaque phase annexés au présent arrêté suivant le phasage, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 10 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté pour la carrière s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans les établissements, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en période au plus quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est défini par référence au dernier indice TP 01 publié.

Ils s'élèvent à :

- 130 456 euros pour la première période quinquennale (0 - 5 ans),
- 117 598 euros pour la seconde période quinquennale (6 - 10 ans),

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières et précise la valeur datée de l'indice TP01 utilisé (le dernier connu).

Ce document est établi selon un modèle défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées et transmises au préfet au moins trois mois avant leur échéance. L'exploitant adresse au préfet, trois mois avant la fin de chaque période quinquennale définie à l'article 1.5.2, le document établissant le renouvellement des garanties financières. Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état du site de la phase en cours. Un plan à jour de l'exploitation et du réaménagement est joint ainsi que les éléments relatifs à ce renouvellement (note de calcul des montants et plans associés).

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur aux installations, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : création d'un secteur à vocation agricole.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise des installations (ou de l'ouvrage) accompagné de photos et présentant la topographie finale ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité des sites engagées ;
- un mémoire sur l'état des sites et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des sites, et la remise en état des terrains.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion du site des installations dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact des installations sur leur environnement ;
- le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités.

En outre, l'exploitant doit placer le site des installations dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur des sites déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.7.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables aux établissements les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation ;
- L'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- L'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- L'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu de maintenir en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse des mairies où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Des bornes de nivellement clairement identifiables, constituant un repère altimétrique de référence, positionnées sur un socle fixe en béton et conservées durant toute la durée d'exploitation de la carrière sont mises en place. Ces bornes permettent à tout moment d'apprécier les niveaux des fonds de fouilles et leurs cotes doivent être évaluées.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est établi. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration.

ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU

Il n'y a pas d'alimentation en eau potable.

Dans le cas de la mise en place d'un réseau d'alimentation en eau, un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

Les eaux de ruissellement sont dirigées vers un bassin de décantation puis vers une réserve incendie. Le trop plein de cette réserve est dirigé vers un séparateur à hydrocarbures puis vers le fossé longeant la voie communale de « Chalou ».

ARTICLE 2.1.5 ACCÈS DE LA CARRIÈRE

Les véhicules de transport de matériau n'utiliseront pas la voie communale de « Chalou » de la carrière vers Les-Rairies.

Les aménagements routiers concernant l'accès à la carrière sont maintenus dans les conditions définies par les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

La signalisation routière mise en place sur la voie communale de « Chalou » est conservée et maintenue en bon état.

L'écoulement des eaux pluviales doit également, s'il y a lieu, faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès à des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries relève de l'article L. 131-8 du Code de la Voirie Routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 2.1.6 SUIVI D'EXPLOITATION :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 2.2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les haies, merlons et taillis périphériques sont maintenus pendant l'exploitation.

La hauteur des stocks est limitée à 10 m.

CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1 INTERDICTION D'ACCÈS

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées et de la présence du personnel, l'accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

Le site est entouré sur la totalité de son périmètre d'une clôture solide et efficace, de hauteur adaptée, ou tout autre dispositif équivalent, régulièrement entretenue et complétée par un portail fermé après chaque période d'activité du site.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, aux abords des travaux, d'autre part, au niveau du périmètre clôturé.

Des bouées munies de toulines et facilement accessibles sont disposées à proximité du point d'eau.

ARTICLE 2.3.2 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords de l'excavation sont maintenus en l'état afin que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Il n'y a pas d'extraction sur le site, les bandes de 10 m des limites du périmètre de l'excavation sont conservées.

ARTICLE 2.3.3 RISQUES

article 2.3.3.1 Dispositions générales

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et à faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'encombrer les voies et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées ;
- le stationnement des véhicules ou engins est effectué dans des zones permettant de limiter les risques de propagations de leur incendie à l'environnement.

article 2.3.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les engins et installations présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit être accessible aux engins de secours.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées.

article 2.3.3.3 Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des personnels intervenant par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les modalités de remplissage des réservoirs de carburant ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison... ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

article 2.3.3.4 Équipements de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, etc.) adaptés aux risques présentés par les installations doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

article 2.3.3.5 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

article 2.3.3.6 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 2.3.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Il n'y a pas d'installation électrique.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 EXPLOITATION

article 2.4.1.1 Organisation de l'extraction

L'extraction de matériaux est interdite. Seule l'évacuation de matériaux du site déjà extraits est autorisée.

article 2.4.1.2 Remblaiement en matériaux inertes

Le remblaiement de l'excavation résiduelle est au maximum réalisé en coordination avec l'évacuation des matériaux en stock.

L'excavation est remblayée, au plus jusqu'à une cote proche de celles des terrains naturels, au fil de l'avancement de l'exploitation, conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté. Les modalités de remblaiements doivent permettre la remise en état prévue à l'article 2.4.8.

En cas de déficit de matériaux extérieurs inertes, le raccordement au niveau naturel sera réalisé avec des talus qui présenteront une pente de 1 m vertical sur 4 m horizontaux.

Le remblaiement est effectué avec des matériaux issus du site et des apports extérieurs provenant de Maine-et-Loire ou des départements limitrophes. Aucun apport de déchets dangereux ou non dangereux non inertes n'est admis. Les apports extérieurs utilisés pour le remblaiement sont des terres non polluées, pierres et cailloux naturels, matériaux de terrassement relevant du code déchet (cf. annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) suivant :

Code	Description	Restriction
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

De plus, les apports ne respectant pas les critères définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans certaines installations classées ne peuvent pas être acceptés. Au besoin (notamment en fonction de l'origine ou de doute sur les caractéristiques), préalablement à l'admission dans la carrière l'exploitant s'assure que les apports respectent les critères définis à l'annexe susmentionnée et dispose d'un document d'acceptation préalable le justifiant.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type d'apports, l'exploitant demande au producteur des apports un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- les moyens de transport utilisés, le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des apports ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des apports, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la conformité des matériaux à leur destination ;
- la quantité d'apports concernée.

Ce document est signé par le producteur des apports et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant durant toute l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant d'être admis, tout chargement d'apports fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de la carrière.

Un contrôle visuel des apports est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence d'apport non autorisé.

En cas d'acceptation des apports, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des apports en complétant le document préalable susmentionné par les informations minimales suivantes :

- la quantité d'apports admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des apports.

En cas de refus des apports, le transporteur doit repartir en charge, pour retour au producteur des apports.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement d'apports présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des apports ;
- le nom et les coordonnées du producteur des apports et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des apports, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité d'apports admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux extérieurs doivent être triés préalablement à leur mise en place.

Le remblaiement est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

article 2.4.1.3 Faune flore

Les merlons sont conservés jusqu'à la phase finale de remise en état. Ils seront remodelés pendant la période d'août à octobre (période favorable pour la sauvegarde des reptiles).

Les haies et petits boisements existants sont conservés.

ARTICLE 2.4.2 CIRCULATION DES ENGIN ET VÉHICULES

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur des espaces aménagés et des pistes stabilisées permettant d'accéder aux différents stocks.

L'approche du sommet des fronts fera l'objet de moyen d'obstacles matériels, d'une signalisation appropriée ou d'une instruction de l'exploitant.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant du site aient les roues propres et que leur chargement soit stabilisé pour éviter toute perte de matériaux sur la voie publique.

Un plan de circulation est mis en place à l'entrée du site.

Un nettoyage de la chaussée de la voie communale de « Chalou » est réalisé en cas de nécessité.

ARTICLE 2.4.3 ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux, jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.4 PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie des exploitations, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement) ;
- les bords de fouille, parois et fronts de l'excavation résiduelle ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux des terrains naturels avant exploitation, les niveaux d'exploitation (excavés et remblayés) définis en cote NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille ;
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les stocks de matériaux restant à évacuer (le volume est précisé) ;
- les zones réaménagées et la nature du réaménagement effectué ;
- les zones en cours de réaménagement ;
- la localisation de l'accès et des pistes.

ARTICLE 2.4.5 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant renseigne complètement le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire relatif à l'activité des carrières lors de l'année précédente est une fois complété, adressé à l'inspection des installations classées dans le délai qu'il précise.

ARTICLE 2.4.6 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par des dispositions réglementaires applicables aux installations. A minima les résultats des derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation ainsi que de ceux effectués en complément sont archivés sans que la durée d'archivage ne soit inférieure à cinq ans. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect de dispositions réglementaires applicables aux installations. Ces contrôles seront exécutés par un organisme tiers.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement.

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

La justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

ARTICLE 2.4.8 REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté lorsqu'il ne s'oppose pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

La remise en état du site consiste à restituer la parcelle à une vocation agricole. Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- les haies existantes sont densifiées pendant la première phase de l'exploitation ;
- l'ensemble des terrains est nettoyé et, d'une manière générale, toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site sont supprimées (bassin de décantation, séparateur hydrocarbures, réserve incendie.....) ;
- le remblaiement de l'ensemble des terrains et la mise en place de la terre végétale est réalisé de manière à créer une pente douce dirigée vers le nord. En fonction des apports, le remblaiement pourra être effectué jusqu'au niveau du terrain naturel ou être réalisé partiellement. Dans ce cas, le raccordement au niveau naturel avec des talus présente une pente de 1 m vertical sur 4 m horizontaux ;
- la terre végétale est régalée sur 30 à 40 cm sur les remblais et ensemencée avec des espèces végétales (dont la liste est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter) pour redonner au site son habitat prairial ;
- les merlons sont réduits et conservés sur un linéaire d'environ 350 m à l'Ouest du site. Ce travail sera réalisé entre août et octobre après la période de reproduction et avant la période d'hibernation des lézards ;
- des haies sont plantées sur un linéaire de 250 m au Nord-Ouest du site au droit des talus réduits avec des essences locales ;
- les clôtures périphériques restent en place et sont entretenues.

La remise en état doit être réalisée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation l'exploitant adressera au préfet de Maine et Loire une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière accompagné de photos ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 2.4.9 ÉFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des exploitations pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, vibrations, trafic et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les véhicules sortant de installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de matériaux sur les voies de circulation publiques.

CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins ne sont pas réalisés sur le site, à l'exception du ravitaillement de la pelle mécanique lors des campagnes d'évacuation de matériaux. Le dispositif de ravitaillement est équipé de pompes à arrêt automatique. Il existe une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II - Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire aménagée.

III - L'exploitant dispose sur les sites, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

IV - Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont interdits sur les sites.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VI - Tous les engins ou véhicules circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement. Toute fuite sur un engin ou un véhicule entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 3.2.2 REJETS

Les eaux de ruissellement du site sont dirigées vers le bassin de décantation puis vers la réserve incendie. Le trop plein est dirigé vers un séparateur à hydrocarbures puis vers le fossé de la voie communale de « Chalou ».

Les sites sont isolés des arrivées d'eaux extérieures.

Les écoulements d'eaux pluviales sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur des sites.

ARTICLE 3.2.3 SURVEILLANCE RELATIVE À L'EAU

L'exploitant procède à un suivi annuel de la qualité des eaux rejetées sur les paramètres cités ci-après, les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

PARAMÈTRE	CARACTÉRISTIQUE	NORME
PH	5,5 < PH < 8,5	
MEST	< 35 mg/l	NF T 90 105
DCO	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 5 mg/l	NF T 90 114

CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser, autant que possible, les émissions. Ces dispositifs, lorsqu'ils existent, sont installés après épuration des gaz collectés et munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

L'exploitant prend des dispositions pour s'assurer que ses activités ne sont pas à l'origine d'émissions d'odeurs susceptibles de constituer une nuisance pour les riverains du site.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les installations de traitement, de transfert de matériaux, les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

La fréquence d'entretien permet d'éviter les accumulations de poussières sur les structures de l'installation de traitement et dans ses alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

ARTICLE 3.3.2 POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Au besoin, les pistes sont arrosées par temps sec.

Il met en œuvre, au besoin, un dispositif adapté d'humidification de tout ou partie des véhicules sortant du site afin d'éviter les apports de poussières dans un environnement proche de la voie de circulation empruntée.

ARTICLE 3.3.3 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Au moins deux campagnes de mesures sont effectuées, en période estivale en juin et début septembre.

Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

CHAPITRE 3.4 DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

Les déchets produits sur le site sont évacués régulièrement, au moins à la fin de chaque campagne d'exploitation.

ARTICLE 3.4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 3.4.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et conformément au titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, utilisées pour cette élimination, sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.5 BRUITS

ARTICLE 3.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en

vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

Le crible sera positionné au plus loin de l'habitation du lieu-dit « La Carrière ».

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par les exploitations ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6
Supérieur à 45 dB (A)	5

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 3.5.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limite de propriété de l'établissement du côté de :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limite de propriété
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
« La Carrière »	65

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.5.4 CONTRÔLES DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant fait réaliser au cours de la première campagne d'extraction suivant la notification du présent arrêté, puis au moins tous les 5 ans, et, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émergences sont contrôlées au niveau du point situé au lieu-dit « La Carrière ».

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 4.1 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

ARTICLE 4.1.1 COPIE DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Durtal et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune puis envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 4.1.2 INFORMATION DU PUBLIC

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Luc DURAND dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.1.3 CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de Durtal.

ARTICLE 4.1.4 EXÉCUTION ET COPIE DE L'ARRÊTÉ

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine et Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Durtal et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au maire de la commune de Durtal,

Angers, le **07 JUL. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture


Élodie DEGIOVANNI